## Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances



## LE PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES,

Vu loi N°1/06 du 17 juillet 2020 portant Révision de la loi N°1/02 du 07 janvier 2014 portant Code des assurances du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/181 du 11août 2014 portant Missions, Réorganisation et Fonctionnement de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances ;

Vu l'article 51 du Code des assurances qui dispose : « L'assureur doit exécuter la prestation déterminée d'après le contrat dans un délai n'excédant pas trente jours qui suivent la date de fixation du montant par accord des parties ou par application de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 50 » ;

Vu l'article 197 du Code des assurances qui dispose : « Le paiement des sommes convenues doit intervenir dans un délai d'un mois après l'expiration du délai de dénonciation fixé à l'article 196 » ;

Attendu que le délai de dénonciation fixé par l'article 196 est de quinze (15) jours ;

Attendu que le rapport de paiement des sinistres et des sinistres en suspens pour le mois de janvier 2024 tel que produit par la société UCAR SM montre que cette société n'a payé aucun sinistre des deux cent quatre-vingt et une (281) quittances dont les délais de paiement étaient déjà expirés ;

Attendu que l'article 1<sup>er</sup> du Règlement n°540/93/003 du 11 octobre 2021 portant Fixation du montant de l'amende administrative en cas de violation des délais de paiement par les entreprises d'assurances fixe l'amende à **cinquante mille francs burundais** (**50.000Bif**) par quittance non payée dans un délai de 45 jours pour la garantie de l'assurance de responsabilité civile automobile et celui de 30 jours pour les autres garanties;

Attendu que l'article 2 de la même Décision précise qu'en cas de récidive l'ARCA inflige une amende administrative plus forte que celle fixée à l'article 1<sup>er</sup> cité ci-dessus sans toutefois dépasser deux cent mille francs burundais (200.000Bif) par quittance non payée dans les délais ;

Attendu que la société UCAR SM a commis une récidive du moment qu'elle a été déjà sanctionnée pour la violation des délais légaux de paiement des sinistres ;

Attendu que la société UCAR SM a violé les délais légaux de paiement des sinistres au cours du mois de janvier 2024 pour deux cent quatre-vingt et une (281) quittances ;

La Commission de Supervision et de Régulation des Assurances ayant délibéré lors de sa réunion du 28 au 29 mars 2024 ;

## DECIDE:

Article 1<sup>er</sup>: Une amende administrative de vingt-huit millions cent mille francs burundais (28.100.000Bif) à raison de cent mille francs burundais (100.000 Bif) par quittance non payée dans les délais est infligée à la société UCAR SM pour violation des délais légaux de paiement au cours du mois de janvier 2024.

Article 2: Le montant ci-dessus sera payé au Trésor Public sur le compte n° 01104582385 intitulé « Sous-compte de transit des recettes non fiscales » ouvert à la Banque de la République du Burundi dans un délai de cinq (5) jours ouvrables à compter de la réception de la présente décision.

Les preuves de paiement devront être transmises à l'ARCA et à l'OBR dans le même délai.

<u>Article 3</u>: La présente décision qui prend effet le jour de sa signature sera publiée sur le site web de l'Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances.

Fait à Bujumbura, le of / / /2024

LE VICE-PRESIDENT DE LA COMMISSION DE SUPERVISION ET DE REGULATION DES ASSURANCES

Prime NGENDANGANYA

DESCRIPTION OF THE SURVIVO